



Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Rue Jourdanstraat 45-55  
1060 Bruxelles Brussel

## **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 22 MARS 2008 RELATIF À L'UTILISATION PAR LE FONDS DU LOGEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DES CAPITAUX PROVENANT DU FONDS B2 POUR SES CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES.**

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 22 avril 2022, à la suite de la demande d'avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 de la Secrétaire d'Etat au Logement relative au texte : «*Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2008 relatif à l'utilisation par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, des capitaux provenant du fonds B2 pour ses crédits hypothécaires.*».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- La note du Gouvernement
- L'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2008 relatif à l'utilisation par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, des capitaux provenant du fonds B2 pour ses crédits hypothécaires

**Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :**

Le Conseil salue ce projet de réforme qui poursuit deux objectifs : augmenter le nombre de prêts à la rénovation et simplifier les procédures pour les candidats rénovateurs.

Le Conseil souligne que la référence à l'art.14§3 concernant la réduction de 0.10% laisse à penser que cette réduction est cumulative alors qu'il n'en est rien. Le texte devrait être clarifié sur ce point.

Le Conseil regrette que ces nouvelles possibilités d'octroi de prêts aux bailleurs interviennent avant qu'on ne connaisse les modalités d'autres mécanismes, dont, notamment, l'octroi de primes et l'éventuel conventionnement afférent. Le Conseil souhaiterait plus de cohérence entre les différents mécanismes de rénovation et d'amélioration des performances énergétiques du bâti. Ici, il n'y a pas de subordination au conventionnement alors que dans d'autres régimes il y en a un.

Le Conseil regrette que les conditions d'octroi des prêts pour les associations de copropriétaires ne soient pas définies dans l'avant-projet d'arrêté.

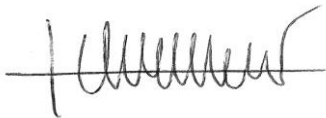
Certains membres regrettent que l'arrêté renvoie vers le règlement du Fonds du logement pour régler les conditions d'accès. Ceci permettra de modifier les conditions au niveau du Fonds sans contrôle du Gouvernement.

L'UGEB s'abstient.

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsqu'un point de vue est soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 17 mai 2022,



Isabelle QUOILIN  
Présidente



Werner VAN MIEGHEM  
Vice-Président